



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 2111

Texte de la question

M Martin Malvy appelle l'attention de M le Premier ministre sur la réglementation relative à la délivrance des permis de construire dans le secteur sanitaire. Ainsi, lorsqu'une demande est déposée pour la construction ou l'agrandissement d'un établissement de soins, par ailleurs soumis à un contrôle strict, à des autorisations préalables, le dossier n'est pas dans l'état actuel des textes, communiqué à la DRASS qui n'a donc aucun avis à émettre, ni sur le contenu du projet, ni sur sa conformité aux agréments dont peut bénéficier le pétitionnaire. Ce n'est qu'à l'issue de la construction, et en préalable à son ouverture, que l'avis de l'administration est donc sollicité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus logique que les directions départementales ou régionales de l'action sanitaire et sociale, soient saisies au début de la procédure, le certificat de conformité devenant alors suffisant dans la phase finale et le nombre des interventions administratives n'étant pas modifié.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme toute autre construction, la création ou l'extension d'un établissement de soins nécessite l'obtention préalable d'un permis de construire. Celui-ci a pour objet de contrôler la conformité du projet aux règles d'urbanisme en vigueur concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, en application des dispositions de l'article L 421-3 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux règles de sécurité particulières aux établissements recevant du public. Le certificat prévu à l'article L 460-2 dudit code a pour objet de contrôler la conformité des travaux réalisés avec les dispositions figurant dans le permis de construire délivré, à l'exclusion de toute autre disposition. Le contenu du permis de construire est tout à fait indépendant du contenu des autorisations requises au titre de la santé publique pour l'ouverture d'un établissement de soins, concernant les structures et les aménagements fonctionnels des bâtiments ainsi que les règles de fonctionnement de ces établissements. L'instauration d'un lien quelconque entre les procédures relatives à ces deux catégories d'autorisations, suivies les unes au titre de l'urbanisme, les autres au titre de la santé publique, n'aurait d'autre effet que de rappeler aux maîtres d'ouvrage concernés la nécessité de solliciter ces autorisations et de les obtenir pour mener à bien leur projet. En tout état de cause, l'engagement de travaux concernant un établissement de soins conformément à un permis de construire délivré, mais sans que les autorisations requises au titre de la santé publique, n'aient été accordées, n'engage que la responsabilité du maître d'ouvrage au cas où ces dernières autorisations seraient refusées.

Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2111

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2420